



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Convention internationale pour la protection des végétaux
Protéger les ressources végétales contre les organismes nuisibles

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES 28

TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES

NIMP 28
ANNEXE 29

FRE

TP 29: Traitement par le froid de *Citrus clementina* contre *Ceratitis capitata*

Cette page est intentionnellement laissée vierge

NIMP 28

Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés

TP 29: Traitement par le froid de *Citrus clementina* contre *Ceratitis capitata*

Adopté en 2017; publié en 2017.

Champ d'application du traitement

Ce traitement comprend le traitement par le froid du fruit de *Citrus clementina*¹ devant entraîner la mortalité des œufs et larves de *Ceratitis capitata* au degré d'efficacité déclaré².

Description du traitement

Nom du traitement	Traitement par le froid de <i>Citrus clementina</i> contre <i>Ceratitis capitata</i>
Matière active	Sans objet
Type de traitement	Physique (traitement par le froid)
Organisme nuisible visé	<i>Ceratitis capitata</i> (Wiedemann, 1824) (Diptera: Tephritidae)
Articles réglementés visés	Fruit de <i>Citrus clementina</i> Hort. ex Tanaka

Protocole de traitement

Application d'une température de 2 °C (température maximale du centre du fruit) ou d'une température inférieure pendant 16 jours consécutifs sans interruption.

Il y a une confiance de 95 % que le traitement effectué selon ce programme tue au moins 99,9900 % des œufs et larves de *Ceratitis capitata*.

Le fruit doit atteindre la température de traitement avant que le décompte du temps d'exposition ne soit enclenché. La température du fruit devrait être surveillée et enregistrée et, pendant toute la durée du traitement, elle ne devrait pas dépasser le niveau déclaré.

Autres informations pertinentes

Ce programme de traitement s'appuie sur les travaux de Santaballa *et al.* (2009). Il a été mis au point en utilisant la variété Clemenules et en se fondant sur la mortalité des larves.

¹ Les noms des espèces et des hybrides de *Citrus* sont ceux de la nomenclature de Cottin, R. 2002. *Citrus of the world: A citrus directory*, version 2.0. France, SRA INRA-CIRAD.

² Le champ d'application des traitements phytosanitaires exclut les questions liées à l'homologation de pesticides ou à d'autres exigences nationales relatives à l'approbation des traitements par les parties contractantes. Les traitements adoptés par la Commission des mesures phytosanitaires ne peuvent pas fournir d'informations sur des aspects spécifiques concernant la santé humaine ou la sécurité sanitaire des aliments, lesquels devraient être traités à l'échelle nationale avant approbation d'un traitement par les parties contractantes. En outre, les effets potentiels des traitements sur la qualité des produits sont pris en compte pour certaines marchandises hôtes avant l'adoption internationale desdits traitements. Cependant, l'évaluation des éventuels effets d'un traitement sur la qualité des marchandises peut nécessiter un examen complémentaire. Il n'est fait aucune obligation aux parties contractantes d'approuver, d'homologuer ni d'adopter les traitements à appliquer sur leur territoire.

Bibliographie

La présente annexe à la norme peut renvoyer aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont en ligne sur le Portail phytosanitaire international (PPI): <https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms>.

Santaballa, E., Laborda, R. et Cerdá, M. 2009. Quarantine cold treatment against *Ceratitis capitata* (Wiedemann) (Diptera: Tephritidae) to export clementine mandarins to Japan. *Boletín de Sanidad Vegetal Plagas*, 35: 501–512 (en anglais).

Étapes de la publication

Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme

2010-04 Le traitement par le froid de *Citrus clementina* var. *Clemenules* contre *Ceratitis capitata* est présenté (2010-102).

2010-07 Le GTTP examine le traitement et demande un complément d'informations.

2012-05 Le GTTP reçoit le complément d'informations.

2012-12 Le GTTP demande un complément d'informations à l'auteur de la proposition.

2013-02 Le GTTP envoie une lettre à l'auteur de la proposition par l'intermédiaire du Secrétariat.

2013-05 L'auteur de la proposition répond.

2013-07 Le GTTP recommande le texte au CN en vue de sa présentation aux membres pour consultation uniquement pour la variété *Clemenules*.

2013-09 Le GTTP approuve le programme de traitement (réunion virtuelle).

2014-02 Le CN approuve par décision électronique la distribution aux membres pour consultation.

2014-06 Première consultation.

2015-02 Le GTTP examine les observations formulées lors de la consultation des membres.

2015-11 Le CN met le texte en suspens.

2016-07 L'expert responsable du traitement (EW) modifie celui-ci pour tenir compte des observations formulées par les pays.

2016-09 Réunion du GTTP (le GTTP convient de modifier le titre (en supprimant les variétés) et invite le CN à prendre note du changement de titre, de *Traitement par le froid de Citrus clementina* var. *Clemenules* contre *Ceratitis capitata* (2010-102) à *Traitement par le froid de Citrus clementina* contre *Ceratitis capitata* (2010-102); le GTTP convient qu'il n'y a pas de différence en ce qui concerne les populations de mouches des fruits s'agissant du traitement par le froid.

2016-09 Le GTTP recommande le texte au CN pour adoption.

2016-11 Le CN recommande à la CMP d'adopter le texte à sa douzième session par décision électronique (2016_eSC_Nov_11).

2017-04 La CMP adopte le traitement phytosanitaire à sa douzième session.

NIMP 28. Annexe 29. Traitement par le froid de *Citrus clementina* contre *Ceratitis capitata* (2017). Rome, CIPV, FAO.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2017-04

Cette page est intentionnellement laissée vierge

CIPV

La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Les voyages et les échanges internationaux n'ont jamais été aussi développés qu'aujourd'hui. Cette circulation des personnes et des biens à travers le monde s'accompagne d'une dissémination des organismes nuisibles qui constituent une menace pour les végétaux.

Organization

- ◆ La CIPV compte plus de 180 parties contractantes.
- ◆ Chaque partie contractante est rattachée à une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un Point de contact officiel de la CIPV.
- ◆ Neuf organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) agissent pour faciliter la mise en œuvre de la CIPV dans les pays.
- ◆ La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- ◆ Le Secrétariat est fourni par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)

Tél: +39 06 5705 4812

Courriel: ippc@fao.org | Site Internet: www.ippc.int

